

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Habitat, Prospective, Planification

Bureau planification

**Arrêté du 18 NOV. 2013
relatif à la suppression de la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze
commune de Rivières**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du président de la République du 07 juin 2012 portant nomination de madame Josiane Chevalier en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 mai 1982 décidant de sa participation au syndicat mixte d'étude pour l'aménagement de la base d'Aiguelèze, propriété de la chambre de commerce et d'industrie d'Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1985 créant la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1986 modifiant le périmètre de la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 approuvant le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 5 janvier 1993 décidant d'acquérir les biens meubles et immeubles du syndicat mixte d'étude pour l'aménagement de la base d'Aiguelèze ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 septembre 1993 acceptant le transfert au département de la maîtrise d'ouvrage de la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 12 juillet 2013, demandant la suppression de la ZAC d'Aiguelèze ;
- Vu la demande du président du conseil général du 03 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 15 novembre 2013.

Considérant que dès 1993, l'essentiel du programme d'aménagement a été réalisé ;

Considérant que depuis, l'assemblée départementale a procédé à quelques aménagements mineurs et s'est principalement attachée à commercialiser et vendre des terrains ;

Considérant qu'à ce jour, les trois dernières parcelles sont en cours de négociations ou de vente ;

Considérant qu'à ce jour, la situation financière fait apparaître un bilan équilibré ;

Considérant qu'il est possible de procéder à la suppression d'une zone d'aménagement concerté dans les conditions définies à l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er – La zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze est supprimée.


Article 2 – L'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer le périmètre de la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze dans le droit commun. Le secteur demeure soumis au plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé par le conseil municipal de la commune de Rivières le 12 décembre 2012.

Article 3 – La suppression du périmètre de la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze entraîne la disparition de l'exonération de la taxe d'aménagement sur son périmètre.

Article 4 - La suppression de la zone d'aménagement concerté d'Aiguelèze produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rivières, le président du conseil général du Tarn et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 18 NOV. 2013

Pour la préfète
et par son représentant,
Le Secrétaire général,

Hervé LECOMTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.